



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

---

22 DECEMBRE 1983

---

## PROJET DE DECRET

POUR LES DEPENSES CULTURELLES,  
EDUCATION NATIONALE, DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1984  
MATIERES VISEES PAR L'ARTICLE 59 BIS, § 2, 2°,  
DE LA CONSTITUTION (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR M. N. PECRIAUX

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 4-IV (1983-1984) - N° 1, n° 1 (annexe 1), et n° 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1) s'est réunie le 14 décembre 1983 pour examiner le projet de décret contenant le budget des dépenses culturelles, Education nationale, de l'année budgétaire 1984.

Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française a présenté la nouvelle structure de ce budget.

Il a évoqué le litige qui oppose encore l'Exécutif de la Communauté au Gouvernement central dans la question du transfert de nouvelles compétences à la Communauté, sans pour autant octroyer à cette dernière les crédits supplémentaires qui lui permettront de faire face à ses nouveaux besoins.

Le projet de décret — dépenses culturelles, Education nationale, de l'année budgétaire 1984 — a été élaboré sur la base des crédits fixés par le Gouvernement central, par application d'une croissance de 7 p.c. sur le crédit global ajusté en 1983.

Le Ministre rappela que cette procédure est en contradiction avec l'article 7 de la loi du 9 août 1980 qui prévoit que le crédit pour les dépenses culturelles — Education nationale — sera fixé sur la base des besoins.

En ce qui concerne l'enseignement par correspondance, dont la gestion a été confiée à la Communauté depuis le début de l'année 1983, mais dont le transfert de crédits relatifs à cette gestion est reporté en 1984, le Gouvernement a décidé de financer cette activité par une attribution de ristournes. C'est pourquoi, pour faire face aux dépenses afférentes à cet enseignement, l'Exécutif a dû prendre à charge de son propre budget les 62 millions supplémentaires inscrits pour cette activité (soit 61,7 millions au Titre I et 0,3 million au Titre II).

Ce crédit supplémentaire permettra d'assurer une gestion saine du service (rémunération des professeurs, chargés de mission et inspecteurs; frais de fourniture de biens et de services).

---

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Ylieff (président), Biefnot (en remplacement de M. Delizée), Collart, D'Hondt, J. Gillet, Gramme, Hismans, Klein, Lernoux, Liénard, Mouton, Risopoulos et Péciaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Urbain, Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française;

M. Dooms, Chef de Cabinet du Ministre Urbain;

MM. Masset et Debauve, membres du Cabinet du Ministre Urbain;

M. Bonmariage, représentant le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française;

MM. de Roubaix et Lagasse, membres du Conseil.

Le Ministre a voulu souligner qu'à l'avenir, certaines activités particulièrement importantes pourraient être mises en péril par le refus du Gouvernement d'appliquer l'article 7 de la loi du 9 août 1980. Elles sont comprises dans les articles 33.02 de la section 97 (allocations et prêts d'études), 01.01 de la section 84 (activités socio-culturelles et sportives dans l'enseignement fondamental).

Par ailleurs, l'ouverture dans ce budget d'articles budgétaires nouveaux montre la volonté de l'Exécutif d'appliquer les décrets votés par le Conseil :

— article 01 de la section 84 : soit 2 millions (application du décret « relatif aux institutions françaises d'enseignement qui dispensent un enseignement en dehors des limites territoriales de la Communauté française »);

— article 12.65 de la section 97 : soit 5 millions (application du décret « accordant des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge » — convention passée le 26 juillet 1983 entre le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française et la Ligue des familles).

Le Ministre cite enfin trois articles dont les crédits ont été majorés :

— article 12.01 de la section 85 (enseignement spécial) : soit 0,7 million au lieu de 0,1 million (article qui permettra en 1984 de subsidier la formation des maîtres de l'enseignement spécial, en vertu de l'application du décret du 2 décembre 1982 « relatif à la formation initiale des enseignants »);

— article 12.01 de la section 99 (organisation des études) : soit 0,5 million (augmentation qui a pour objectif l'encouragement à la promotion des lettres belges d'expression française au niveau de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur pédagogique);

— article 74.01 de la section 99 (achats d'équipements divers destinés notamment à l'acquisition de magnétoscopes de table dans les écoles de l'Etat).

## Discussion

### *Structures d'accueil*

Plusieurs membres expriment leur satisfaction devant la structure de ce budget par rapport au budget de 1983. En effet, un crédit destiné à leur affectation est maintenant inscrit à plusieurs postes qui n'étaient dans le budget 1983 — dépenses culturelles de l'Education nationale — pourvus que de la somme symbolique de 0,1 million de francs.

Le Ministre toutefois a insisté sur la nécessité de maintenir encore certaines structures d'accueil pour recevoir les matières d'éducation qui seront transférées en 1984 à la Communauté.

*Intervention de la Communauté en faveur des institutions françaises d'enseignement qui dispensent un enseignement en français en dehors des limites territoriales de la Communauté française*

A l'article 01.02 de la section 84, un membre souhaite obtenir la ventilation du crédit de 2 millions.

Cette inscription, répond le Ministre, se justifie par l'application du décret « relatif aux institutions françaises d'enseignement qui dispensent un enseignement en dehors des limites territoriales de la Communauté française ». Les objectifs de ce décret seront concrétisés par les arrêtés d'exécution. Actuellement, ces arrêtés d'exécution n'ont pas encore été pris et par conséquent, le décret n'est pas encore applicable.

Dans les faits déjà, l'application du décret suscite quelques problèmes (le Ministre se réfère au cas de l'école de Moulant où une classe d'enseignement maternel a été ouverte, subsidiée jusqu'au 31 décembre 1983). Les problèmes suscités sont les suivants :

— les « annexes » qui seraient ouvertes en région flamande se trouveraient confrontées aux dispositions légales relatives à l'obligation scolaire;

— au niveau primaire, se pose la question de la valeur légale du certificat d'études.

Le problème est encore à l'étude.

#### *Enseignement spécial*

A l'article 12.01 de la section 85 (enseignement spécial — frais d'honoraires ...), un membre demande la justification du crédit prévu à ce poste, soit 0,7 million.

Le Ministre répond que la somme prévue à ce poste se justifie par les conséquences de l'application du décret « relatif à la formation initiale des enseignants ». La sensibilisation à la formation à l'enseignement spécial fut comprise par le législateur comme une condition de l'application optimale du décret. Des stages dans l'enseignement spécial devront donc être prévus. Pour concrétiser cette action de sensibilisation, deux projets sont en cours de réalisation. Ils sont confiés aux deux ASBL : la première — CEDES — chargée d'organiser des séances d'information dans les écoles normales (convention de 0,1 million); la deuxième

— CEFES — chargée de la conception de six brochures explicatives (convention de 0,3 million).

#### *Enseignement universitaire*

A l'article 41.01 de la section 87, un commissaire demande une explication sur l'augmentation de 12 millions environ du crédit prévu à cet article (subvention destinée à alimenter le Fonds national de la recherche scientifique : soit 379,3 millions).

Le Ministre répond que cette augmentation est due à l'application automatique de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

#### *Allocations d'études*

Section 97 (allocations et prêts d'études).

En ce qui concerne plus particulièrement les allocations d'études, un commissaire s'inquiète que les sommes accordées par dotation à la Communauté flamande dans ce même secteur soient plus importantes. L'évaluation des besoins a-t-elle été bien faite? La répartition des crédits entre les deux Communautés se fait-elle selon les mêmes critères?

Ce commissaire reconnaît la majoration substantielle du crédit alloué mais se demande si le décret sur les allocations et prêts d'études du 1<sup>er</sup> juillet 1982 ne pourrait être revu afin d'insérer les dispositions découlant logiquement de la prolongation de la scolarité, afin d'englober également la formation et la scolarité à temps partiel, et les problèmes spécifiques posés par les enfants handicapés fréquentant les internats.

Le Ministre rassure ce commissaire en rappelant les dispositions légales adoptées par l'Exécutif et par le Conseil de la Communauté française, en donnant des précisions sur l'évolution du nombre d'octrois d'allocations d'études et des montants globaux respectifs, ainsi que ses prévisions pour l'année 1984.

L'évolution du nombre d'octrois est satisfaisante, bien que l'on puisse constater, en dressant le bilan des trois dernières années scolaires, une certaine stagnation quant au nombre de demandes satisfaites. Les effets de la dénatalité compensent les conséquences de la récession. Il y a lieu de constater un accroissement constant dans les montants globaux octroyés et ce particulièrement pour l'année scolaire 1982-1983 (une des conséquences, selon le Ministre, de la modération salariale).

Le Ministre commente l'article 33.02 de la section 97 (« octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée ») : soit un crédit de 980 millions.

Le Ministre se réfère enfin au solde prévisible au 1<sup>er</sup> janvier 1984 de 115 millions (Titre IV, chapitre I, article 60.47 B — Fonds destiné aux allocations d'études), qui permettra de faire face aux besoins en 1984. Cet optimisme se doit néanmoins d'être tempéré par la crainte que le refus du Gouvernement central de tirer toutes les conséquences de l'article 7 de la loi du 9 août ne mette en péril l'application des décrets portant sur les allocations d'études dès 1985.

#### *Enseignement par correspondance*

Article 11.03 de la section 96.

En liaison avec les structures d'accueil, le Ministre a expliqué que l'ensemble du crédit destiné à l'enseignement par correspondance (soit 62 millions repris au Titre I et au Titre II) permettra non seulement de poursuivre le travail entrepris les années précédentes mais aussi de tracer des pistes nouvelles (mise au point d'un cours d'informatique destiné aux enseignants, réalisation de cours à l'intention des détenus, confection de cours destinés aux enfants hospitalisés).

Un membre rappelle que le crédit affecté à l'enseignement par correspondance, inscrit l'an dernier au budget de l'Education nationale, secteur français, s'élevait à 40,7 millions, et que ce crédit n'a été liquidé qu'à raison de 25,5 millions (équivalent à 11 mois de l'année 1983).

Est-il bien nécessaire, se demande-t-il, d'augmenter ce crédit de près de 50 p.c. (le total des articles 11.03 et 11.04 au Titre I s'élevant à 61,4 millions) ?

La justification de la somme de 25,4 millions (article 11.03 — dépenses de conservation — rémunérations du personnel actif en disponibilité ...), telle qu'elle apparaît au programme justificatif, prévoit 19,2 millions pour les dépenses de rémunération des chargés de mission, et 6,2 millions pour celles des inspecteurs.

Ce membre souhaiterait connaître les critères de recrutement des chargés de mission, le nombre des effectifs, ainsi que leur rôle.

Le Ministre répond que le nombre d'effectifs quant aux chargés de mission, d'une part, se monte à 10 unités au 1<sup>er</sup> octobre 1983 et quant aux inspecteurs, de l'autre, à 4 unités depuis le 18 septembre 1979 (voir annexe 1). Il n'est pas actuellement en mesure d'accroître le nombre des unités existantes.

#### *Récupération éventuelle de deux modules de formation à l'enseignement spécial par l'enseignement par correspondance*

Un autre membre enfin se demande si deux modules de formation à l'enseignement spécial,

dont il regrette la disparition, ne peuvent être repris partiellement au sein de l'enseignement par correspondance. Il lui semble regrettable que le seul effort de sensibilisation à l'enseignement spécial soit réparti dans les subsides accordés aux deux ASBL (CEDES et CEFES).

Le Ministre précise que ces deux conventions ne sont pas les seules qui seront conclues dans le champ d'application du décret et que l'administration dont il dispose actuellement est insuffisante à prendre en charge de nouveaux projets. Toutefois, des initiatives visant à associer l'enseignement par correspondance à la formation initiale des maîtres de l'enseignement spécial sont déjà envisagées.

#### *Activités socio-culturelles*

Un membre s'inquiète tout particulièrement de la non-affectation de crédits au poste 01.01 de la section 84 (activités socio-culturelles et sportives dans l'enseignement fondamental). Ces activités relèvent également, selon une décision récente, des compétences de la Communauté.

Le Ministre répond qu'il est conscient de l'acuité et de l'urgence de ce problème qui a été posé devant le Comité de concertation. Toutefois, le problème n'a pas encore été examiné. Un crédit de 40 millions devrait être prévu.

Ce commissaire insiste sur l'importance de ces activités qui sont organisées particulièrement dans des écoles de type « milieu ouvert ».

#### *Prêts d'études*

Un membre demande au Ministre à combien de demandes de prêts d'études correspond le montant de 30,8 millions inscrits à l'article 82.02 de la section 97 du Titre II.

Le Ministre donne satisfaction à ce commissaire en expliquant par une réponse détaillée les mesures légales prises en suite de l'application du décret du 8 juin « accordant des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge » (arrêtés de juillet 1983, convention passée avec la Ligue des familles). Il donne le détail des prêts accordés pour les années 1982-1983 et 1983-1984. En date du 1<sup>er</sup> décembre 1983, 1 200 demandes ont été introduites auprès de la Ligue des familles. Le montant mentionné ci-dessus permet de faire face aux besoins réels.

#### *Organisation matérielle des études*

Plusieurs commissaires posent une question à propos de l'augmentation du crédit prévu à l'article 74.01 de la section 99 au Titre II (organisation matérielle des études — achats de

machines, mobilier, matériel ...) : soit 14,7 millions par rapport au crédit de 10,6 millions du budget 1983.

Le Ministre justifie cette augmentation par le double objectif :

— d'amener le crédit au niveau de ce qu'il était en 1982 (13,6 millions) compte tenu de l'indexation;

— de permettre d'équiper toutes les écoles de l'Etat d'un magnéscope de table dans un délai de deux ans si l'effort budgétaire se maintenait en 1985.

La mise sur cassettes de films de 16 mm projetés à la télévision pourra également être effectuée par les écoles.

Une première question porte sur l'acquisition des magnétoscopes de table dans les écoles de l'Etat. Un commissaire voudrait savoir la part qui est réservée à ce type d'acquisition dans les écoles des autres réseaux (enseignement libre subventionné et enseignement officiel subventionné).

Un autre membre s'étonne de l'augmentation prévue à ce poste alors que certains instituts de l'Etat sont déjà pourvus d'équipements semblables. Quelle est la raison de cette contradiction apparente ? Existe-t-il un inventaire des équipements existants ?

Un autre commissaire fait remarquer que des crédits en matière d'équipements lourds sont inscrits au budget d'autres pouvoirs organisateurs (provinces, communes) dont la gestion échappe par conséquent aux compétences de la Communauté.

L'opinion de plusieurs commissaires est qu'il ne doit pas exister de disparité dans la répartition des équipements entre écoles de différents réseaux d'enseignement.

Certains commissaires expriment encore leur opinion divergente quant à la notion d'« école ouverte à tout le monde ».

Cette inscription — et son augmentation subséquente — se justifient pleinement et s'inscrivent dans la logique des choses, rétorque le Ministre, dans la mesure où la Communauté revendique la gestion de l'enseignement de l'Etat. Le Ministre donne lecture d'une note de la Direction générale des études qui va à la rencontre de cette justification.

Cet article 74.01 ne concerne bien que l'enseignement de l'Etat.

Le Chef de cabinet enchaîne en rappelant fort à propos à votre Commission la distinction qui doit être établie entre, d'une part, les crédits d'équipement et, de l'autre, les subventions d'équipement.

Les crédits d'équipement ne concernent que l'enseignement de l'Etat. Les subventions d'équipement concernent par contre l'enseignement subventionné officiel et l'enseignement subventionné libre.

L'octroi des subventions d'équipement est fixé par l'article 34 de la loi du 29 mars 1959 (Loi du Pacte scolaire).

En 1972, lorsque furent élaborés pour la première fois les crédits culturels du budget de l'Education nationale, l'article qui ne concerne que l'enseignement de l'Etat fut repris du budget de l'Education nationale.

Par ailleurs, les articles ayant trait aux subventions d'équipement figurent au budget de l'Education nationale — secteur français.

Enfin, en vertu de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution, les subsides aux subventions relèvent bien de la compétence du Parlement national.

Après révision éventuelle de la Constitution, les actuelles subventions d'équipement pourront être « alimentées ».

#### *Evaluer l'évaluation*

A propos de la récente nomination des présidents et vice-présidents des districts socio-pédagogiques de l'enseignement de l'Etat (dont la création et les missions sont fixées par les arrêtés de l'Exécutif du 16 mars et du 22 juin 1983), un membre voulut en savoir davantage sur les répercussions possibles de la mission d'évaluation confiée récemment par le Ministre aux présidents de ces districts.

Le Ministre confirme que cette mission s'inscrit effectivement dans le cadre des compétences du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française. En outre, les mesures annoncées par l'arrêté de l'Exécutif du 22 juin 1983 ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Etat.

La discussion des articles est close.

#### *Dépôt d'amendements par l'Exécutif*

Trois amendements sont proposés par l'Exécutif à son projet de décret (justification en annexe 2).

Le premier amendement vise à majorer les crédits non dissociés, inscrits au Titre I du projet de décret pour les dépenses culturelles, Education nationale, de l'année budgétaire 1984, de 1 547,4 millions à 1 548,2 millions. Cet amendement, mis aux voix, a été adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Le second amendement vise à majorer le crédit, inscrit à l'article 01.06 de la section 99

« dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur des formateurs » de ce projet de décret, de 0,1 million à 0,5 million.

Mis aux voix, il a été adopté par 6 voix et 5 abstentions.

Le troisième amendement vise à majorer le crédit, inscrit à l'article 01.07 de la section 99 « dépenses de toute nature relatives aux districts socio-pédagogiques de l'enseignement de l'Etat organisé dans la Communauté française » de ce projet de décret, de 0,1 million à 0,5 million. Mis aux voix, il fut adopté par 8 voix contre 1 et 2 abstentions.

Les articles et l'ensemble du projet de décret contenant le budget des dépenses culturelles, Education nationale, de l'année budgétaire 1984, tels qu'amendés, ont été adoptés par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

La Commission a fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le Rapporteur,*  
N. PECRIAUX.

*Le Président,*  
Y. YLIEFF.

Concerne : *Enseignement par correspondance — Statistiques*I. *Elèves* :

77/78	8.372 él.
78/79	8.107 él.
79/80	8.805 él.
80/81	10.087 él.
81/82	10.872 él.
82/83	10.165 él.

II. *Professeurs* : (correcteurs + rédacteurs des cours)

1.09.78	217
1.09.79	235
1.09.80	245
1.09.81	271
1.09.82	302
1.09.83	285

Il y a toujours un nombre de professeurs qui ne travaillent pas : décès, démissions, limite d'âge, maladie, réduction pour cumuls, etc.

Ils n'influencent pas le coût puisque celui-ci est déterminé en fonction du nombre de travaux rentrés par les élèves.

III. *Chargés de mission* :

1.10.78	8
1.10.79	8
1.10.80	9
1.10.81	10
1.10.82	9
1.10.83	10

IV. *Inspecteurs* :

Cadre : 4 unités.

Effectif depuis le 18 septembre 1979 : 4 chargés de mission d'inspection.

## ANNEXE 2

### *Projets d'amendements au projet de décret pour les Dépenses culturelles Education nationale de l'année budgétaire 1984*

1. Les crédits non dissociés inscrits au titre I du projet de décret pour les dépenses culturelles, Education nationale, de l'année budgétaire 1984 s'élèvent à 1 548,2 M. au lieu de 1 547,4 M.

#### *Justification*

Le projet de décret dépenses culturelles, Education nationale, de l'année budgétaire 1984 a été élaboré sur les crédits fixés par le gouvernement national dans le document « Budget des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 1984 — Exposé général » p. 149.

Selon ce document, les crédits s'élevaient à 1 505,7 M. pour le titre I, à 186,4 M. pour le titre II.

A ces crédits, il faut ajouter les 62 M. octroyés par l'Exécutif afin de faire face aux dépenses de l'enseignement par correspondance transféré à la Communauté, soit 61,7 M. au titre I et 0,3 M. au titre II.

Le budget présenté comporte 1 505,7 M. + 61,7 M. = 1 567,4 M. au titre I, 186,4 M. + 0,3 M. = 186,7 M. au titre II.

Cependant, dans l'exposé des motifs du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1984, l'Exécutif alloue 1 568,5 M. au titre I du budget dépenses culturelles Education nationale, et 186,4 M au titre II.

Ces chiffres respectent scrupuleusement la majoration de 7 p.c. du budget ajusté 1983, augmenté des 62 M. destinés à l'enseignement par correspondance.

L'Exécutif a cependant inscrit l'intégralité des 62 M. au titre I alors que seulement 61,7 M. devaient être inscrits, le solde de 0,3 M. passant au titre II.

En conclusion, une somme de 1 568,2 M. devrait être inscrite au titre I (1 548,2 M. en crédits non dissociés et 20 M. en crédits dissociés) et 186,7 M. devraient être inscrits au titre II.

2. Au lieu de 0,1 M., un crédit de 0,5 M. est inscrit à l'article 01.06 de la section 99 « Dépenses de toutes natures relatives au Conseil supérieur des formateurs » du projet de décret « Dépenses culturelles, Education nationale » de l'année budgétaire 1984.

3. Au lieu de 0,1 M., un crédit de 0,5 M. est inscrit à l'article 01.07 de la section 99 « Dépenses de toutes natures relatives aux districts socio-pédagogiques de l'Enseignement de l'Etat organisé dans la Communauté française » du projet de décret Dépenses culturelles, Education nationale, pour l'année budgétaire 1984.

#### *Justification*

Ces deux articles budgétaires sont créés en vue d'appliquer le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1983 portant création du Conseil supérieur des formateurs et l'arrêté de l'Exécutif du 16 mars 1983 portant création et organisation des districts socio-pédagogiques.

L'augmentation de 0,4 M. de chacun de ces deux articles budgétaires permettra une meilleure application du décret et de l'arrêté.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif  
de la Communauté française,  
chargé des Affaires culturelles  
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.